

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/015309**

n°de gestion : **2000B01478**

n°SIREN : **422 895 318 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 20/08/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**1000 ET UNE PILES société par actions simplifiée**

**6 chemin de L'industrie 69570 Dardilly -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**

**procès-verbal d'assemblée générale ordinaire (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**transfert du siège social de la personne morale.**

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

# **1000 ET UNE PILES**

**Société par actions simplifiée au capital de 152.449 euros**

**Siège social : 6, chemin de l'Industrie - BP 30**

**69570 DARDILLY**

**422 895 318 RCS LYON**

## **STATUTS**

### **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n°99-587 du 12 juillet 1999, loi n°94-1 du 3 Janvier 1994, la loi du 24 Juillet 1966 et les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet:

- La vente et la pose de matériels économisant l'énergie ;
- La fabrication, le service après-vente, le dépannage, l'entretien, la réparation et la transformation de tout appareil électrique et scientifique de reproduction du son ou des images ;
- Le commerce de piles, batteries, accumulateurs, appareils électriques, instruments scientifiques, appareils pour la reproduction du son ou des images, appareils d'éclairages et accessoires.
- La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises,
- L'animation des sociétés et entreprises qu'elle contrôlera,

Et d'une façon générale, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes activités susceptibles de faciliter l'objet social.

Elle pourra faire toutes opérations, mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers en participation, association, groupement ou société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale est :

### **1000 ET UNE PILES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à :

### **DARDILLY (69570) 6, Chemin de l'Industrie**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Article 6 - Apport - Capital social**

#### **1. Apports**

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport, en numéraire, de la somme de UN MILLION DE FRANCS, ci ..... 1.000.000 francs

- Au terme de l'Assemblée Générale du 21 Juillet 2000, le capital a été converti en unité euros et réduit d'une somme de 0,01 euros, pour être ramené à 152.449 euros, ci ..... 152.449 euros

## 2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF euros (152.449 euros), divisé en DIX MILLE (10.000) actions.

## Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après ou par décision de l'associé unique.

## Article 8 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

## Article 9 - Cession des actions

Les cessions d'actions seront libres entre associés.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Si la société comporte un seul associé, l'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

#### **Article 10- Droits et obligations attachés aux actions**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

## **Article 11 - Président**

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale désignée conformément aux dispositions de l'article 17. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est ici précisé que, dans le corps des présentes, les termes "le président" désignent le président de la société.

La durée des fonctions de président est fixée par l'assemblée qui le désigne.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 17.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **Article 12 - Directeur général**

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité prévue à l'article 17, ou l'associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

### **Article 13 - Rémunération du président et du directeur général**

La rémunération du président est fixée par les associés à la majorité simple ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général est fixée par le Président.

Le président et le directeur général peuvent être titulaires d'un contrat de travail pourvu que ce dernier corresponde à un emploi effectif.

### **Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants**

1. Si la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants.
2. En cas de pluralité d'associés, le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.
  - Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

### **Article 15 - Décisions des associés**

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, et à défaut de décision unanime des associés prises selon les modalités qu'ils apprécient, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 40% du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 3 jours , à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 3 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

### **Article 16 - Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

Les décisions emportant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle de son capital ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

### **Article 17 - Décisions ordinaires**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

### **Article 18 - Information des associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à leur demande.

### **Article 19 - Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

### **Article 20 - Comptes annuels**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **Article 21 - Résultats sociaux**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **Article 22 - Contrôle des comptes**

Les commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices.

#### **Article 23 - Liquidation**

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 24 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU  
22 JUIN 2001.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. M. D." followed by a surname.

**1000 ET UNE PILES**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 152 449 euros**  
**Siège social 72 Chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY**  
**422 895 318 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE  
DU VENDREDI 22 JUIN 2001**

L'an Deux mil un,  
Le vendredi 22 juin,  
A 8 heures 30,

La société V D I , société par actions simplifiée au capital de 152 449 Euros, dont le siège est 72 Chemin du Moulin Carron, 69570 DARDILLY, immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro 422 895 318, représentée par Monsieur Christian DUTEL, Président,

Associée unique de la société 1000 ET UNE PILES,

En sa qualité de propriétaire des 10 000 actions représentant le capital social,

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian DUTEL, président.

L'Associée unique a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant:

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de gestion,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 et quitus au président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Transfert du siège social,

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Associée unique, après avoir entendu le rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2000 et le rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 1 663 872 F.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

En conséquence, l'Associée unique donne au président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Associée unique décide d'affecter le bénéfice de 1 663 872 F au compte "report à nouveau".

Conformément à la loi, l'Associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Associée unique décide de transférer le siège social du 72, Chemin du Moulin Carron à DARDILLY (69570) au 6, Chemin de l'Industrie à DARDILLY (69570), et prend acte qu'à la suite de cette décision la nouvelle adresse a été substituée d'office à l'ancienne dans l'article 4 des statuts.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. M. L.", enclosed within a stylized oval or swoosh shape.